

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO

-----  
MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA  
PREVOYANCE SOCIALE

-----  
DIRECTION GENERALE DU TRAVAIL  
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

-----  
DIRECTION DE LA FONCTION PUBLIQUE  
-----

DECRET N° 84/307 du 7/08/84  
/MPS/DGTFP/DFP/2103/AS

portant versement reclassement et nomination de Monsieur ITOUA-KANGA Médard des cadres de la catégorie C hiérarchie I des services de l'Information.-

-----  
LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

(/ISAS:

(/u la Constitution du 8 Juillet 1979;  
(/u la loi n°25/80 du 13.II.1980 portant amendement de l'article 47 de la Constitution du 8 Juillet 1979;  
(/u la loi n°15/62 du 3.2.1962 portant statut général des fonctionnaires de la République Populaire du Congo;  
(/u l'arrêté n°2087/FP du 21.6.1958 fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires;  
(/u le décret n°62/130/MF du 9.5.1962 fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires;  
(/u le décret n°62/195/FP du 5/7/1962 fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres;  
(/u le décret n°62/197/FP du 5.7.1962 fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n°15/62 du 3.2.1962 portant statut général des fonctionnaires;  
(/u le décret n°62/196/FP du 5.7.1962 relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des cadres de l'Etat;  
(/u le décret n°67/50/FP-BE du 24.2.1967 réglementant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements notamment en son article 1er § 2;  
(/u le décret n°73/143 du 24.4.1973 fixant les modalités de changement de spécialité applicables aux fonctionnaires de la République Populaire du Congo;  
(/u le décret n°64/165 du 22.5.1964 fixant le statut commun des cadres de l'Enseignement;  
(/u l'acte n°046/PCT du 22.II.1974 portant application des statuts de l'Ecole du Parti Près le Comité Central du Parti Congolais du Travail;  
(/u le décret n°74/470 du 31.12.1974 abrogeant et remplaçant les dispositions du décret n°62/196 du 5.7.1962 fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires;  
(/u le décret n°79/154 du 4.4.1979 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;  
(/u le décret n°80/630 du 27.12.1980 portant déblocage des avancements des agents de l'Etat;  
(/u le décret n°80/644 du 26.12.1980 portant nomination des Membres du Conseil des Ministres;  
(/u le rectificatif n°81/016 du 26.1.1981 au décret n°80/644 du 26.12.1980 portant nomination des Membres du Conseil des Ministres;  
(/u le décret n°81/017 du 26.1.1981 relatif aux intérimaires des Membres du Gouvernement;  
(/u le décret n°83/320 du 3.5.1983 portant nomination d'un Membre du Conseil des Ministres;

D.G.B.

D.C.F.

(/u la décret 83/320 du 3.5.83 portant nomination d'un Membre du Conseil des Ministres ;

(/u la décision n° 006/PCT/CC/BP/DIE/ESP (régularisation) du 4 Octobre 1982 du Membre du Bureau Politique Chef du Département de l'Idéologie et de l'Education mettant en stage de certains Instructeurs Politiques en stage de cinq (5) ans à l'Ecole Supérieure du Parti Congolais du Travail ;

(/u l'arrêté n° 0955/MININFO/PT/DAAF/SP du 19 Février 1983 portant promotion au titre de l'année 1982 des fonctionnaires des cadres des catégories C et D des Services de l'Information ;

(/u la lettre n° 00041/MIPT.DFEP/SP du 10 Janvier 1984 du Directeur des Finances et de l'Equipement Chargé du Personnel transmettant le dossier de candidature constitué par l'intéressé ;

(/u la demande de l'intéressé du 16 Décembre 1983 ;

SECRET :

ARTICLE 1er : Monsieur ITOUA-KANGA Médard, Assistant de 6° échelon, indice 600 des cadres de la catégorie C hiérarchie I des Services de l'Information, titulaire du diplôme d'Etudes Supérieures des Sciences Sociales et Politiques (DESSSP), délivré par l'Ecole Supérieure du Parti près le Comité Central du Parti Congolais du Travail (PCT), est versé dans les cadres des Services Sociaux (Enseignement), reclassé à la catégorie A hiérarchie I et nommé Professeur de Lycée de 1° échelon, indice 830 Acc = Néant./-

ARTICLE 2 : Le présent décret qui prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter de la date effective de reprise de service de l'intéressé à la rentrée scolaire 1983-1984 sera enregistré, publié au JORPC et communiqué partout où besoin sera./-

Brazzaville, le 7 Août 1984

Par le Premier Ministre,  
Chef du Gouvernement ;

Le Ministre de l'Education  
Nationale,

Antoine NDINGA OBA

Le Ministre du Travail et de la  
Prévoyance Sociale,

Bernard COMBO MATSIONA

Colonel Louis SYLVAIN-GOMA

Le Ministre des Finances,

Itihi Ossetoumba LEKOUNDZOU

AMPLIATIONS :

- JORPC..... 1
- DGTFP.DFP..... 3
- DGB..... 3
- DCF..... 1
- MEN..... 3
- DFAA..... 3
- DOSSIER..... 3

- INTERESSE..... 1
- SGCM/BC..... 2./-